

**Nombre de membres
en exercice : 13**

Séance du 25 août 2025

Présents : 09

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-trois juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Madame Hélène MOULY, Maire.

Votants : 10

Présents : Gérard BAUMEA, Jean-Christophe CAMBON, Fabienne KOBİ, Hélène MOULY, Franco PICCARDO, Nicole PONIZY, Jérôme ROIG, Didier SOULAIGRE, Dominique VEZON DAUNIS

Représentés : Cécile BREUILLAUD représentée par Fabienne KOBİ

Absents et excusés : Emmanuelle COMBET, Christophe GALISSARD, Geoffroy HUGUES

Secrétaire de séance : Didier SOULAIGRE

Approbation du PV de la séance du 23 juin 2025

Objet : Convention de mise à disposition d'agents de la police municipale avec la ville de Malataverne : capture de chiens dangereux (N° DE 034 2025)

Madame le Maire, Hélène MOULY, expose au Conseil Municipal qu'elle a sollicité la commune de Malataverne sur la problématique liée à la capture de chiens errants dangereux car la commune ne possède pas de police municipale. Elle informe de la nécessité de créer une convention afin de mettre en place un forfait tarifaire pour la mise à disposition des agents de la police municipale en cas de capture de chien errant dangereux.

À ce titre, Véronique ALLIEZ, maire de la commune de Malataverne, propose un forfait de 250 € pour :

-2 policiers municipaux / 2 heures (comprenant le matériel utilisé, indemnité kilométrique, salaires),

-En cas d'heures supplémentaires, Véronique ALLIEZ, propose un forfait de 60 € par heure supplémentaire par agent.

Dans l'hypothèse d'un accident de service pour les policiers mis à disposition il est noté dans la convention que le remboursement sera fait par la collectivité qui dispose des agents au moment de l'accident en cas de CITIS (congés pour invalidité temporaire imputable au service).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

DECIDE d'approuver la convention entre Malataverne et Les Granges-Gontardes concernant la mise à disposition des policiers municipaux de Malataverne aux conditions susvisées,

AUTORISE Madame le Maire, Hélène MOULY à signer tout document utile pour les suites de la présente affaire.

Délibération : adoptée

Objet : Remboursement des transports scolaires en bus pour l'année 2025/2026 (N° DE 035 2025)

Madame Hélène MOULY, Maire, informe les membres du Conseil Municipal que le coût de la carte donnant accès aux transports scolaires n'est plus pris en charge par le Conseil Régional pour les enfants de moins de 16 ans. Désormais, quel que soit l'âge de l'enfant il appartient à la famille d'en assurer les frais. Il est rappelé que la compétence transport scolaire appartient à la région et que l'école est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans. Le conseil municipal regrette que cette nouvelle disposition impacte particulièrement les familles vivant dans la ruralité dépourvue de collège.

Chaque année, la commission des finances statue sur la participation de la commune pour le transport scolaire des enfants de plus de 16 ans. La commune participe à la hauteur de 50 % DE_2025_015. Sur le même modèle pour l'année scolaire 2025-2026, Madame le Maire propose d'élargir cette participation à hauteur de 50% soit 60 € maximum par enfant scolarisé en collège.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité :**

DECIDE de rembourser, pour l'année 2025-2026, 50% du montant en vigueur de la carte de transports scolaires, dans la limite de 60 € maximum, pour les élèves habitant dans la commune empruntant les transports en commun de la Région AURA et fréquentant les établissements secondaires Drôme Ardèche sur présentation du titre de transport et d'une pièce d'identité.

Toute demande effectuée après le 30 novembre 2025 ne pourra être prise en compte.

Délibération : adoptée

Objet : Convention de participation financière aux accueils de loisirs municipaux avec la commune de Donzère (N° DE 036 2025)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-22 et 23,
Vu la convention-type pour la participation des communes au financement des accueils de loisirs,
Considérant qu'au regard du prix de revient des accueils de loisirs très largement supérieur au tarif demandé aux familles, il apparaît justifié de fixer un tarif pour les familles Gontardiennes,
Considérant que la commune a sollicité la ville de Donzère en proposant de contribuer financièrement aux accueils de loisirs afin de limiter la hausse pour leurs concitoyens,
Madame Fabienne KOBİ, Adjointe au Maire en charge des affaires scolaires, informe le Conseil Municipal que la commune de Donzère a délibéré pour la tarification Accueils de loisirs pour les familles non donzéroises et a défini une convention de participation financière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** :

APPROUVE la convention de participation financière aux accueils de loisirs municipaux de la commune de Donzère comprenant les tarifs suivants

- Inscription annuelle reste fixée à 30 €
- Repas : 4,15 € en maternelle, 4,60 € en primaire
- Demi-journée : 10 €

Tarif proposé par la ville de Donzère aux familles Gontardiennes.

DECIDE que la participation financière de la commune de Les Granges-Gontardes sera de 5 € par demi-journée à déduire de la somme demandée aux familles Gontardiennes. Les frais d'inscriptions annuels et les repas restent à la charge des familles.

AUTORISE Madame le Maire à procéder à la signature de la convention avec la commune de Donzère applicable à partir du 01er septembre 2025.

Délibération : adoptée

Objet : Présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable 2024 (N° DE 037 2025)

Madame le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, à **l'unanimité** :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibération : adoptée

Objet : Présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement 2024 (N° DE 038 2025)

Madame le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, à **l'unanimité** :

- **ADOPTÉ** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibération : adoptée

Objet : Augmentation du temps de travail d'un poste d'adjoint technique de 29 h 00 à 30 h 00 par semaine (N° DE 039 2025)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n° 91-298 du 20 mars 1991, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,
Vu le tableau des emplois de la Commune, annexé à la délibération n° DE_2024_050 du 30 septembre 2024,
Compte tenu de l'accord de l'agent actuellement en poste,
 Madame Fabienne KOBİ, 3^{ème} adjointe au Maire, chargé de la gestion du personnel de l'école propose que :

- À la suite de l'ouverture de la 4^{ème} classe à l'école,
- À la suite de l'augmentation de la charge de travail à la cantine avec l'augmentation du nombre d'enfants présents aux repas,
- Et pour diminuer l'appel à des contrats de durée déterminée ainsi qu'à la réalisation d'heures complémentaires,

Il est nécessaire d'augmenter le temps de travail hebdomadaire du poste d'adjoint technique créé le 02 juillet 2018. Le Conseil Municipal **DECIDE, à l'unanimité** :

DE MODIFIER la durée du temps de travail de l'emploi d'adjoint technique à temps non complet suivant comme suit :

- Le poste initialement créé pour une durée de 18 heures par semaine par délibération du 02 juillet 2018 puis modifiée à 20 heures par semaine, puis à 26 heures et 30 minutes par semaine, puis à 29h par semaine est modifié à **30 heures par semaine** à compter du **01^{er} septembre 2025** conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984.

Délibération : adoptée

Objet : Augmentation du temps de travail d'un poste d'adjoint technique de 19 h 00 à 22 h 00 par semaine (N° DE 040 2025)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n° 91-298 du 20 mars 1991, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,
Vu le tableau des emplois de la Commune, annexé à la délibération n° DE_2024_050 du 30 septembre 2024,
Compte tenu de la mise en retraite pour incapacité de l'agent en poste au 01^{er} août 2025,
 Madame Fabienne KOBİ, 3^{ème} adjointe au Maire, chargée de la gestion du personnel de l'école et de la poste indique qu'il est nécessaire de revoir l'organisation des plannings du personnel et propose que :

- À la suite de l'ouverture de la 4^{ème} classe à l'école,
- À la suite de l'augmentation de la charge de travail à la cantine avec l'augmentation du nombre d'enfants présents aux repas,
- Et pour diminuer l'appel à des contrats de durée déterminée ainsi qu'à la réalisation d'heures complémentaires,

Il est nécessaire d'augmenter le temps de travail hebdomadaire du poste d'adjoint technique créé le 16 juillet 2014. Le Conseil Municipal **DECIDE, à l'unanimité** :

DE MODIFIER la durée du temps de travail de l'emploi d'adjoint technique à temps non complet comme suit :

- Le poste initialement créé pour une durée de 19 heures par semaine par délibération du 16 juillet 2014 puis modifiée à 21 heures par semaine, puis à 19 heures par semaine est modifié à **22 heures par semaine** à compter du **01^{er} septembre 2025** conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984.

Délibération : adoptée

Objet : Augmentation du temps de travail d'un poste d'adjoint administratif de 14 h 00 à 19 h 00 par semaine (N° DE 041 2025)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n° 91-298 du 20 mars 1991, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois de la Commune, annexé à la délibération n° DE_2024_050 du 30 septembre 2024, **Compte tenu** de la mise en retraite pour incapacité de l'agent en poste au 01^{er} août 2025, Madame Fabienne KOBİ, 3^{ème} adjointe au Maire, chargé de la gestion du personnel de l'école et de la poste indique qu'il est nécessaire de revoir l'organisation des plannings du personnel et propose que :

- À la suite de l'augmentation de la plage horaire de l'agence postale communale,
- À la suite de l'ouverture de la 4^{ème} classe à l'école,
- À la suite de l'augmentation de la charge de travail à la cantine avec l'augmentation du nombre d'enfants présents aux repas,
- Et pour diminuer l'appel à des contrats de durée déterminée ainsi qu'à la réalisation d'heures complémentaires,

Il est nécessaire d'augmenter le temps de travail hebdomadaire du poste d'adjoint administratif créé le 16 juillet 2014.

Le Conseil Municipal **DECIDE, à l'unanimité** :

DE MODIFIER la durée du temps de travail de l'emploi d'adjoint administratif à temps non complet comme suit :

- Le poste initialement créé pour une durée de 14 heures par semaine par délibération du 16 juillet 2014 est modifié à **19 heures par semaine** à compter du **01^{er} septembre 2025** conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984.

Délibération : adoptée

Objet : Composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence dans le cadre d'un accord local (N° DE 042 2025)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013122-00303 du 2 mai 2013 portant constitution de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence à compter du 1^{er} janvier 2014, modifiée par les arrêtés n°2013340-0007 du 6 décembre 2013, n°2014343-0004 du 9 décembre 2014, n°2015363-0052 du 29 décembre 2015, n°2017279-0023 du 6 octobre 2017 et n°2017363-0002 du 29 décembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2019 approuvant les modifications statutaires de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-6-1 du CGCT, la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que pour conclure un tel accord local, les communes membres de la Communauté de Communes doivent approuver une composition du Conseil Communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes ;

Considérant que de telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté de Communes, représentant la moitié de la population totale de la Communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté ;

Considérant qu'à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale [*droit commun*], le Préfet fixera à 42 sièges, le nombre de sièges du Conseil Communautaire de Communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Considérant qu'au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale ;

Considérant qu'il a été envisagé de conclure un accord local, fixant à 51 le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté, répartis, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

Le Conseil Municipal, avec **1 voix POUR, 4 voix CONTRE et 5 ABSTENTIONS** :

- **N'ABROGE PAS** la délibération DE_2025_30 du 23 juin 2025 portant « Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence dans le cadre d'un accord local »
- **N'APPROUVE PAS** l'accord local qui fixe à 51 le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence, répartis comme suit :

Communes	Population municipale (ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
PIERRELATTE	13 909	16
SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX	8 776	9
DONZERE	5 981	7
MALATAVERNE	2 238	3
SUZE-LA ROUSSE	2 067	2
TULETTE	2 001	2
ROCHEGUDE	1 677	2
SAINT-RESTITUT	1 450	2
BOUCHET	1 417	2
GARDE-ADHEMAR	1 147	2
BAUME-DE-TRANSIT	933	1
GRANGES-GONTARDES	692	1
CLANSAYES	520	1
SOLERIEUX	311	1
TOTAL	43 119	51

- **N'AUTORISE PAS** Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : rejetée

Hélène MOULY, Maire

Secrétaire de séance Didier SOULAIGRE



